

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par
M. Cottel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:

L'article L. 314-14 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par les mots : « et doit valoriser ces garanties sur le marché. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les clients des fournisseurs d'électricité dont la part d'électricité bénéficiant des garanties d'origine renouvelable est supérieure à l'objectif fixé pour l'année considérée par la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3, ou qui acquièrent des garanties d'origine de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables à hauteur de cet objectif, sont exemptés de la part issue de l'obligation d'achat pour la production électrique d'origine renouvelable des charges imputables aux missions de service public mentionnés aux articles L. 121-6, L. 121-7 et L. 121-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'architecture d'un marché de garanties d'origine existe déjà. Pour autant, en France ce marché est atone et il est nécessaire d'améliorer et d'approfondir le dispositif de façon à faire émerger une valeur à l'énergie verte.

Le marché des garanties d'origine ne fonctionne pas pour plusieurs raisons. Tout d'abord l'acheteur obligé de l'électricité d'origine renouvelable sous contrat d'achat est subrogé dans les droits du producteur en ce qui concerne la collecte des garanties d'origine. Pour autant, dans la pratique, les garanties d'origine ne sont pas valorisées par l'acheteur obligé. L'amendement institue donc l'obligation pour l'acheteur obligé de valoriser les garanties d'origine qui viendront en compensation de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE).

De plus, les acteurs ne sont pas incités à s'insérer sur le marché des garanties d'origine. L'amendement met en place un marché parallèle des garanties d'origine par rapport aux

mécanismes de tarifs d'achat ou de complément de rémunération. Il permet à un fournisseur d'électricité de proposer à ses clients deux offres : l'une où le client s'acquitte de la part énergies renouvelables de la CSPE ou l'autre, si le fournisseur dispose de garanties d'origine pour un pourcentage de l'électricité fourni supérieur à l'objectif national fixé par la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), où le client ne s'acquitte pas de la part énergies renouvelables de la CSPE. L'amendement proposé permet donc de laisser la possibilité au client d'acquérir lui-même des garanties d'origine ou de valoriser ses propres garanties d'origine lorsqu'il en détient. En outre, instaurer une préférence pour les garanties d'origine française est conforme à la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables jugée compatible récemment par la Cour de Justice de l'Union européenne avec le droit européen (voir jugement *Alands Vindkraft*, C-573/12 du 1^{er} juillet 2014).